

Loi du 29 avril 1999 portant approbation

- du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980, adopté à Genève, le 3 mai 1996

- du Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980, (Protocole IV intitulé Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes), adopté le 13 octobre 1995.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 mars 1999 et celle du Conseil d'Etat du 2 avril 1999 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er . Est approuvé le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980.

Art. 2. Est approuvé le Protocole additionnel relatif aux armes à laser aveuglantes du 13 octobre 1995 annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980.

Art. 3. Sous réserve des exceptions prévues par le Protocole additionnel du 13 octobre 1995 relatif aux armes à laser aveuglantes annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination signée le 10 octobre 1980, il est interdit à toute personne physique ou morale:

- d'employer des armes à laser aveuglantes,
- de transférer des armes à laser aveuglantes à un autre Etat ou à une entité autre qu'un Etat,
- d'aider, d'encourager ou d'inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat en vertu du Protocole prémentionné de la présente loi.

Art. 4. Les infractions aux dispositions ci-dessus énoncées sont passibles d'une peine de huit jours à cinq ans de prison et d'une amende de cinquante mille francs à cinq millions de francs.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires Etrangères, Palais de Luxembourg, le 29 avril 1999.

*du Commerce Extérieur Pour le Grand-Duc:
et de la Coopération* , Son Lieutenant-Représentant

Jacques F. Poos Henri

Le Ministre de la Force Publique, Grand-Duc héritier

Alex Bodry

Law or Regulations: Law of 29 April 1999 approving the Convention on the Prohibition of the Use, Stockpiling, Production and Transfer of Anti-Personnel Mines and on their Destruction, signed in Ottawa, 4 December 1997

[Text]

Loi du 29 avril 1999 portant approbation de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa, le 4 décembre 1997

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 mars 1999 et celle du Conseil d'Etat du 2 avril 1999 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. Est approuvée la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa, le 4 décembre 1997.

Art. 2. Sous réserve des exceptions prévues par la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, il est interdit à toute personne physique ou morale:

(a) d'employer des mines terrestres antipersonnel;

(b) de mettre au point, de fabriquer ou d'acquérir de quelque autre manière, de stocker ou de conserver, ou de transférer à quiconque, directement ou indirectement, des mines terrestres antipersonnel;

(c) d'aider, d'encourager ou d'inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la Convention et de la présente loi.

Art. 3. Les infractions aux dispositions ci-dessus énoncées sont passibles d'une peine de huit jours à cinq ans de prison et d'une amende de cinquante mille francs à cinq millions de francs.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires Etrangères, Palais de Luxembourg, le 29 avril 1999.

du Commerce Extérieur Pour le Grand-Duc:

et de la Coopération , Son Lieutenant-Représentant

Jacques F. Poos Henri

Le Ministre de la Force Publique , Grand-Duc héritier
Alex Bodry